



SCOTTO & ASSOCIÉS

Avocats à la Cour

## TENTATIVE DE MODIFICATION DES ACTIONS GRATUITES DANS LE CADRE DE LA LOI DE FINANCES POUR 2017 : UNE REMISE EN CAUSE RETROACTIVE DE LA LOI MACRON



Jérôme Commerçon  
Avocat Associé



Raphaël Bagdassarian  
Avocat à la Cour

Paris, le 26 octobre 2016

### En synthèse

Du fait des modifications apportées au projet de loi de Finances pour 2017 (PLF 2017), par voie d'amendement, qui a été adopté ce mardi 25 octobre par l'Assemblée nationale en première lecture avant discussion devant le Sénat, **le régime des actions gratuites (AGA) est susceptible d'évoluer de la façon suivante :**

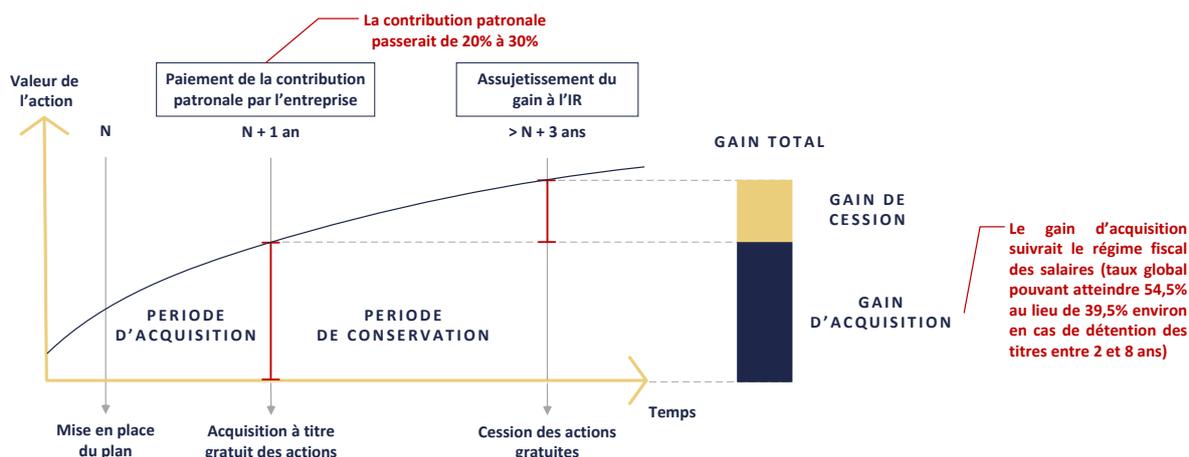
- le texte vise à revenir sur le régime fiscal et social introduit par la loi Macron (Loi n°2015-990 du 6 août 2015), sans remettre en cause, toutefois, les durées d'acquisition et de détention (réduites à deux ans au total) ;
- **le gain d'acquisition** (valeur des titres au moment de leur acquisition par les salariés et mandataires sociaux) **serait soumis au régime fiscal des salaires et non des plus-values**, augmentant substantiellement le taux d'imposition applicable compte tenu de la disparition de tout abattement venant réduire l'imposition en cas de durée de détention des actions d'au moins deux ans ;

- **la contribution patronale due par l'entreprise serait de nouveau fixée à 30%** (contre 20% depuis la loi Macron), cette contribution restant toutefois due, en l'état du texte, au moment de l'acquisition des actions par les salariés et mandataires sociaux ;
- le régime dérogatoire applicable aux PME n'ayant jamais distribué de dividendes serait préservé ;
- en l'état du texte, **la modification du régime aurait en principe un effet rétroactif pour les salariés et mandataires sociaux** et s'appliquerait à l'ensemble des plans d'AGA en cours, s'agissant du traitement fiscal du gain d'acquisition ; l'augmentation du taux de la contribution patronale ne s'appliquerait, en revanche qu'aux plans mis en place à compter de la publication de la loi de Finances.

Le PLF 2017 va désormais être discuté au Sénat avant de revenir, après modifications éventuelles, devant l'Assemblée nationale. La loi de Finances pour 2017 devrait être définitivement votée d'ici le 23 décembre prochain.



## Les principales modifications prévues par le PLF 2017



**Un effet rétroactif pour les salariés et mandataires sociaux qui s'appliquerait à l'ensemble des plans d'AGA en cours, s'agissant du traitement fiscal du gain d'acquisition.**

### Un régime relativement attractif...

Les AGA relèvent d'un régime dérogatoire en matière d'impôts et de charges sociales, sous réserve du respect de certaines conditions (*cf.*, notamment articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, articles 80 *quaterdecies* et 200 A du Code général des impôts, article L. 137-13 du Code de la Sécurité sociale).

Les AGA sont notamment caractérisées par une période d'acquisition, à l'issue de laquelle les actions sont remises gratuitement aux bénéficiaires du plan, salariés et mandataires sociaux, qui doivent en principe les conserver ensuite pendant un délai supplémentaire.

Pour les bénéficiaires d'AGA, l'imposition de l'ensemble du gain réalisé, composé d'un gain d'acquisition (égal à la valeur des actions au moment de leur acquisition à titre gratuit), d'une part, et d'un gain de cession (égal à la différence entre le prix de cession et la valeur des actions au moment de leur acquisition), d'autre part, n'intervient qu'à l'issue de la cession des actions.

L'article 135 de la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 (loi Macron) avait assoupli considérablement le régime des AGA et favorisé l'alignement d'intérêt des salariés et mandataires sociaux avec les actionnaires par la mise en place de ce type de plan. Cette loi, que le Gouvernement avait dû faire passer en force en recourant à la procédure de l'article 49-3 de la Constitution, avait levé les principaux obstacles à une utilisation efficace des AGA, en permettant :

- une période d'acquisition des actions d'une durée minimum d'un an suivie d'une période de conservation d'une année supplémentaire au moins, ou alternativement d'une période d'acquisition d'une durée de deux ans minimum (soit, en toute hypothèse, un total de deux ans minimum, contre une durée de quatre années précédemment) ;
- de réduire les charges sociales à une simple contribution patronale de 20% (précédemment de 30%), dont le montant doit uniquement être acquitté par l'entreprise au moment de l'acquisition des AGA par les bénéficiaires (et



non au moment de la mise en place du plan comme précédemment) ;

- de supprimer la contribution salariale de 10% ;
- d'imposer l'avantage salarial correspondant au gain d'acquisition sous le régime applicable aux plus-values de cession de titres, avec application éventuelle d'un abattement pour durée de détention calculé à partir de la date d'acquisition des actions (soit un abattement minimum de 50% si les titres sont détenus au moins deux ans à l'issue de la période d'acquisition d'un an).

Compte tenu de l'émoi provoqué par l'octroi de rémunérations significatives d'AGA à certains dirigeants de sociétés cotées, un petit groupe de députés avait tenté de faire passer mi-2016 un durcissement considérable du régime applicable à ces instruments dans le cadre du projet de loi visant à encadrer les rémunérations dans les entreprises qui avait été présenté par le Front de Gauche. Ces modifications avaient toutefois été écartées et rendez-vous avait été pris en fin d'année avec le Gouvernement pour une réouverture des discussions sur l'opportunité de ce régime dans le cadre du vote de la loi de Finances.

### ... substantiellement remis en cause

Le PLF 2017 a été présenté par le Gouvernement à l'Assemblée nationale le 28 septembre dernier, sans qu'aucune modification ne soit apportée au régime des AGA.

Toutefois, à l'occasion des débats à l'Assemblée nationale du PLF 2017, les députés ont adopté en première lecture, suite à un amendement déposé par Mme Rabault (n°I-580 (rect.)), des dispositions visant à revenir sur l'avantage fiscal et social accordé aux AGA dans le cadre de la loi Macron, en prévoyant :

- le retour à une imposition du gain d'acquisition des actions gratuites dans la catégorie des traitements et salaires (soit la perte pour cette partie du gain de l'application du régime des

plus-values permettant de bénéficier des abattements pour durée de détention) ;

- dans le prolongement du point précédent, l'application au gain d'acquisition des prélèvements sociaux (CSG/CRDS) sur les revenus d'activité, soit un taux consolidé de 8% (CSG : 7,5% et CRDS : 0,5%) au lieu du taux global de prélèvements sociaux de 15,5% applicable en matière de plus-values ;
- le retour du taux de la contribution patronale à 30% (contre 20% actuellement) s'agissant des AGA dont l'attribution aura été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la loi de Finances pour 2017 ; l'amendement ne revient en revanche pas à ce stade sur la suppression de la contribution salariale de 10% opérée par la loi Macron.

Précisons cependant que M. Eckert a indiqué, lors des débats, que le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pourrait prévoir de revenir, pour ce qui est du calendrier du versement de la contribution sur les actions gratuites, à la situation antérieure, c'est-à-dire au paiement de la contribution patronale dès le moment de la mise en place des plans d'AGA, et non plus seulement au moment de l'acquisition des actions par les bénéficiaires.

Par exception, les modifications introduites dans le PLF 2017 maintiennent le dispositif actuellement applicable concernant les PME n'ayant jamais distribué de dividendes pour l'attribution d'AGA dans la limite, par salarié, du plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 38 616 € pour 2016, cette limite s'appréciant en faisant masse des actions gratuites dont l'acquisition est intervenue pendant l'année en cours et les trois années précédentes), qui permet l'imposition du gain d'acquisition dans la catégorie des plus-values et une exonération totale de la contribution patronale.

Le Gouvernement avait tenté de tempérer les modifications proposées en déposant un amendement (n° I-820) qui visait en substance à permettre le maintien des règles actuelles pour l'ensemble des sociétés de moins de 250 salariés et, pour les sociétés



plus importantes, à ne durcir le régime de la contribution patronale que pour les actions attribuées aux mandataires sociaux ou, le cas échéant, pour les plans favorisant fortement les mandataires sociaux. Cette proposition avait toutefois été repoussée au profit de la proposition précitée de Mme Rabault par les quelques députés présents dans l'hémicycle au moment des débats (la modification du PLF 2017 ayant été effectuée sur la base d'un vote favorable de 32 députés seulement).

Le texte voté par l'Assemblée nationale, à l'occasion du vote solennel qui s'est tenu ce mardi 25 octobre, doit à présent être discuté devant le Sénat, qui pourra l'amender avant que le PLF 2017 ne revienne entre les mains de l'Assemblée nationale pour une seconde lecture. En cas de désaccord persistant entre l'Assemblée nationale et le Sénat à l'issue de la navette parlementaire et examen par une commission mixte paritaire, le dernier mot reviendrait à l'Assemblée nationale.

Dans l'état actuel du texte, les modifications apportées au dispositif des AGA seraient applicables :

- S'agissant des modalités d'imposition du gain d'acquisition, et contre toute attente, aux AGA émises et non encore cédées au jour de la publication de la loi de Finances pour 2017 (en pratique à partir du 1er janvier 2017).

Il est notable que lors de la réforme du régime des AGA qui était intervenue fin 2012, le Gouvernement avait dû corriger la date d'effet des modifications apportées au cours des discussions pour assurer, compte tenu de l'ampleur de ce type de réforme, une certaine sécurité juridique aux bénéficiaires des AGA. Les députés ne semblent pas clairement avoir vu ce point aujourd'hui, M. Eckert ayant par exemple précisé lors des débats tenus le 24 octobre dernier que « *les dispositions adoptées par le Parlement en matière d'actions gratuites sont sans impact sur l'année 2017. Il n'y a donc pas lieu de les traduire en termes budgétaires* », ce qui est par nature erroné si l'on considère l'effet des modifications effectuées sur les AGA d'ores et déjà acquises depuis la loi Macron.

- S'agissant de la contribution patronale, aux AGA dont l'attribution sera autorisée par une décision d'assemblée intervenant au jour de la publication de la loi de Finances pour 2017 (en pratique à partir du 1er janvier 2017).

Les députés ont en effet expressément pris le soin d'éviter toute rétroactivité du dispositif pour les entreprises.

## CONTACT CABINET

Jérôme Commerçon  
Associé Département Fiscal

+33 1 83 92 38 38  
[jcommercon@scotto-associes.com](mailto:jcommercon@scotto-associes.com)

« Résolument engagés aux côtés  
des décideurs et actionnaires familiaux pour  
rééquilibrer, stabiliser ou optimiser leurs droits  
face à leurs partenaires financiers. »



SCOTTO & ASSOCIÉS – 112 avenue Kléber – 75116 Paris  
Tél +33 1 83 92 38 38 – Fax +33 1 83 92 38 39  
[cabinet@scotto-associes.com](mailto:cabinet@scotto-associes.com) – [www.scotto-associes.com](http://www.scotto-associes.com)